

I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS NON TITULAIRES	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
ACCIDENT DE SERVICE Maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % ⁽¹⁾ + frais médicaux	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % ⁽²⁾ + 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % ⁽²⁾ + 9 mois : 50 %	Ancienneté : ^{(9) (2)} < 4 mois : Néant Entre 4 mois et 2 ans : 1 mois : 100 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 2 mois : 50 % > 3 ans : 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans LONGUE DURÉE : 5 ans LONGUE DURÉE Contractée en service : 8 ans	1 an : 100 % ⁽²⁾ 2 ans : 50 % 3 ans : 100 % 2 ans : 50 % 5 ans : 100 % 3 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % ⁽²⁾ + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % ⁽²⁾
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽³⁾	Entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants	100 % ⁽⁷⁾	Après 6 mois de service : ⁽⁷⁾ entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants	100 %
DÉCÈS	TITULAIRES < 60 ans STAGIAIRES ou TITULAIRES > 60 ans	1 an de salaire ⁽⁴⁾ + majoration/enfant ⁽⁵⁾⁽⁶⁾ 3 mois de salaire limité plafond SS ⁽⁵⁾	3 mois de salaire	3 mois de salaire ⁽⁸⁾	3 mois de salaire ⁽⁸⁾	
PATERNITÉ	11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables ⁽¹⁰⁾	100 %	11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables ⁽¹⁰⁾	100 %	Après 6 mois de service : ⁽¹⁰⁾ 11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables	100 %

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent
(2) Les 50 % sont portés à 66,66 % si 3 enfants à charge
(3) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(4) Triplé si acte de dévouement
(5) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond SS
(6) Majoration par enfant à charge (3 % de l'indice brut S85)
(7) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(8) Sous réserve des restrictions du régime SS
(9) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 200 h par trimestre
(10) 18 jours en cas de naissances multiples

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Toutes les indemnités SS sont limitées au plafond

II - PARTICIPATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS NON TITULAIRES	
			- de 200 h par trimestre	+ de 200 h par trimestre	- de 200 h par trimestre	+ de 200 h par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE Maladie professionnelle		NÉANT		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux
MALADIE ORDINAIRE				A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour ⁽¹⁾		A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour ⁽¹⁾
MALADIE GRAVE		NÉANT	NÉANT	A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée ⁽¹⁾	NÉANT	A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée ⁽¹⁾
MATERNITÉ ET ADOPTION				100 % du traitement net ^{(2) (6)}		100 % du traitement net ^{(2) (6)}
DÉCÈS		NÉANT		3 mois de salaire ⁽³⁾⁽⁴⁾		3 mois de salaire ⁽³⁾⁽⁴⁾
PATERNITÉ		100 % dans la limite du plafond SS et sous certaines conditions ⁽⁵⁾		NÉANT 100 % du traitement net		NÉANT 100 % du traitement net

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % après le premier mois si 3 enfants à charge
(2) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie
(3) Sous réserve des restrictions du régime SS
(4) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond SS

(5) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de Sécurité Sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.
(6) sous certaines conditions: dans la limite du PFSS, durée d'immatriculation insuffisante...

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement d'activité, y compris en accident de service - Toutes les indemnités SS sont limitées au plafond

III - PRESTATIONS À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS NON TITULAIRES	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 200 h par trimestre	+ de 200 h par trimestre	- de 200 h par trimestre	+ de 200 h par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE Maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % ⁽⁸⁾ + frais médicaux		28 jours : 40 % + 2 mois : 20 %	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % ⁽¹⁾ + 9 mois : 50 %	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 %	3 jours : 100 % ⁽⁵⁾ + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50 %	100 % des obligations de la collectivité	3 jours : 100 % ⁽⁵⁾ + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans LONGUE DURÉE : 5 ans LONGUE DURÉE Contractée en service : 8 ans	1 an : 100 % ⁽¹⁾ 2 ans : 50 % 3 ans : 100 % 2 ans : 50 % 5 ans : 100 % 3 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % ⁽⁵⁾ + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e jour : 50 % ⁽⁵⁾
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 10 et 48 semaines 100 % ⁽⁶⁾	NÉANT ⁽⁷⁾	Après 6 mois de service : ⁽⁶⁾ 100 % entre 10 et 48 semaines	NÉANT ⁽⁷⁾
DÉCÈS	TITULAIRES < 60 ans STAGIAIRES ou TITULAIRES > 60 ans	1 an de salaire ⁽²⁾ + majoration/enfant ⁽³⁾⁽⁴⁾ 3 mois de salaire limité plafond SS ⁽³⁾		NÉANT	NÉANT	
PATERNITÉ*	11 à 18 jours	Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales	11 à 18 jours à 100 %	NÉANT ⁽⁷⁾	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100 %	NÉANT ⁽⁷⁾

*Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis :
> la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond SS,
> les charges sociales et patronales,
> le régime indemnitaire.

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % si 3 enfants à charge
(2) Triplé si acte de dévouement
(3) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond SS
(4) Majoration par enfant à charge (3 % de l'indice brut S85)

(5) Les 50 % sont réduits à 33,33 % après le premier mois si 3 enfants à charge
(6) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie
(7) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du PFSS, durée d'immatriculation insuffisante...)
(8) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Toutes les indemnités SS sont limitées au plafond



Blank lined area for notes or contact information.



L'éditeur de ce document ne saurait voir sa responsabilité limit contractuelle que d'ici-même engage, pour les dommages découlant des actions commises ou omises en raison du contenu de l'information fournie.
Dexia Softap - Tous droits réservés - PC1082-05 - Décembre 2008 - Tous droits réservés - Crédit photos Dexia Softap, X

**Pour toute demande
d'information**
Contactez votre Centre de Gestion



Statut de la Fonction Publique Territoriale

Protection sociale des agents

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale